



TRIBUNES

Une justice sans défense

8 octobre 2004 à 02:30

Par **LEVY JEAN-PAUL****MAISONNEUVE PATRICK**Jean-Paul LEVY et Patrick MAISONNEUVE avocats au barreau de Paris.

La justice a-t-elle encore besoin des avocats ? Le bâtonnier de Paris lui-même, dans le Bulletin de son barreau, le 28 septembre dernier, en vient à poser la question à propos du plaider-coupable, pardon, de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : «J'invite chacun de vous à réfléchir sur ce que sera demain son nouveau rôle.»

Il est bien regrettable qu'avant d'interpeller ses confrères, il n'ait pas consulté la circulaire du ministère de la Justice du 2 septembre 2004, il y aurait découvert que ses auteurs lui fournissaient déjà la réponse : «La loi ne prévoit pas en revanche de négociation sur la peine entre l'avocat et le procureur, qui est totalement libre de choisir la ou les peines qu'il entend proposer à l'auteur des faits sans tenir compte des éventuelles observations de l'avocat.» Aux dernières nouvelles le ministre aurait, selon le Figaro du 7 octobre, fait retirer cette phrase, tant elle contient d'absurdité : acceptons l'augure d'un acte manqué révélateur comme toujours du subconscient.

En d'autres termes, dans cette procédure, l'avocat ne sert à rien (même si sa présence est indispensable) ; d'ailleurs, pour l'inciter à se tenir tranquille, on ne lui paiera pas la maigre indemnité de l'aide juridictionnelle, si, par sa faute, la procédure du plaider-coupable venait à échouer.

Le texte de la direction des affaires criminelles poursuit, s'agissant de la procédure d'homologation devant le juge du siège : «Les observations de l'avocat pourront ainsi convaincre le juge d'homologuer la ou les peines proposées par le parquet et acceptées par la personne afin d'éviter que celles-ci ne fassent l'objet de poursuites devant le tribunal, sauf dans l'hypothèse, peu probable, dans laquelle l'avocat aurait conseillé à son client de refuser la proposition.»

On voit que Pierre Dac a quelques émules à la chancellerie : l'avocat a donc la charge de faire accepter par le client et le juge du siège la proposition du parquet ; d'avocat de la défense, il devient auxiliaire de l'accusation. C'est là sans doute son «nouveau rôle», il a un air de déjà vu : un dictateur roumain déchu et sa moitié lamentable eurent de ces défenseurs-là...

La lecture d'une dépêche AFP vient malheureusement confirmer que la réalité dépasse maintenant la fiction : vendredi dernier 1er octobre à Saint-Etienne, un récidiviste de la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique se voit proposer, en public, par le procureur, loin de la confidentialité prévue par la loi (il faut bien être médiatique), un marché à deux mois de prison, qu'il refuse. Comme aucune audience de comparution immédiate n'est prévue le vendredi après-midi dans le tribunal stéphanois, il attendra en prison jusqu'au lundi, sur mandat du juge... des libertés. Avis aux récalcitrants et à bon entendeur, salut !

En conclusion, l'avocat est inutile. Pourquoi donc le maintenir ? Gageons que, dans la prochaine loi Perben III, cette erreur de plume aura été rectifiée.

La justice a-t-elle encore besoin d'avocats ? (bis). La lecture du rapport Célérité et qualité de la justice remis au garde des Sceaux le 15 juin 2004 permet d'en douter elle aussi. L'auteur en est un magistrat illustre qui vise «l'intérêt général» et «l'image d'une justice enfin digne du label européen», il ne s'agit donc pas de lui faire un procès d'intention, mais de s'interroger sur des tendances lourdes qui sous-tendent ses «préconisations» au-delà de nombreuses autres, fort intéressantes.

Pourquoi dans les affaires civiles, vouloir à toute force chasser des prétoires la procédure accusatoire au profit d'un juge d'instruction civil, limiter la production de pièces nouvelles devant la cour d'appel au mépris de la vérité enfin découverte ?

Pourquoi, dans les procédures pénales, interdire aux victimes la plainte avec constitution de partie civile sans filtre préalable du parquet ?

Pourquoi abroger la règle selon laquelle le criminel tient le civil en l'état au risque d'erreur judiciaire. Pourquoi interdire à la défense le libre choix de ses arguments allant jusqu'à proposer de retirer la parole aux avocats devant les juridictions pénales ?

Pourquoi caporaliser le dernier espace de liberté qui subsiste dans la procédure pénale : l'audience ?

Ces questions visent le barreau et l'excluent du processus judiciaire au nom d'une prétendue «qualité et célérité», elle laisse le plaideur seul face au juge qui maintenant peut tout faire : conseiller le client sur sa voie

de procédure, sans gêneur, avec «célérité», que l'on confond ici avec précipitation.

En revanche, c'est en vain que l'on cherche au chapitre de l'expertise quelque remise en cause du système actuel, rien sur l'indépendance des experts, sur leur contrôle réel, sur l'obligation de la contradiction de l'expertise pénale. C'est dommage mais bien révélateur d'un état d'esprit : l'expertise n'est pas la chose des parties mais celle du juge. L'expérience d'Outreau, la lamentable affaire Allègre, autant de bonnes raisons de réformer en profondeur : attendons sans doute la prochaine commission...

Nouvel avatar de l'âne de la fable, l'avocat est «le pelé, le galeux dont venait tout le mal». Oubliant l'engorgement des tribunaux, la réduction des crédits au profit du tout-carcéral, les archaïsmes et le sous-développement des juridictions, les politiques de traitement de flux et de stocks d'affaires, la technocratie judiciaire a trouvé les responsables : les avocats et, au travers d'eux, la défense.

La suite s'impose dans une logique ubuesque : pour faire de la bonne justice, supprimons les avocats, ainsi, pour parodier Alphonse Allais, il n'y aura plus besoin d'avocats puisque les juges et les procureurs tiendront lieu d'avocats aux justiciables.